

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.659 du 10 mai 2016

185.936/XV-2251

En cause : **la société de droit éthiopien
ETHIOPIAN AIRLINES ENTERPRISE,**
ayant élu domicile chez
Mes Ph. MALHERBE
et D. LINDEMANS, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

1. **le Collège d'Environnement
de la Région de Bruxelles-Capitale,**
2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 19 novembre 2007, par laquelle la société de droit éthiopien ETHIOPIAN AIRLINES ENTERPRISE sollicite l'annulation de «la décision du 19 septembre 2007 du Collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale qui déclare irrecevable [son] recours à l'encontre de la décision prise par M. Hannequart le 14 décembre 2006 [...], en sa qualité de fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., [de lui] infliger une amende administrative d'un montant de 4.510 € pour six infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien [...]»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 janvier 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes J.-P. KESTELOOT et D. VAXELAIRE, *loco* Mes Ph. MALHERBE et D. LINDEMANS, avocats, comparaissant pour la requérante, et Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Contexte législatif et réglementaire

Considérant que l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain charge en son article 9 le Gouvernement régional de prendre toutes mesures destinées à limiter les nuisances sonores notamment par la définition de normes d'immission maximale; que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien a été adopté sur la base de cette habilitation et détermine les niveaux de bruit maximum que le passage des avions peut provoquer, mesurés à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 1,5 m et 25 m; que l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, dans le texte applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, porte en son article 33, 7°, b), qu'«est passible d'une amende administrative de 625 à 62.500 euros toute personne qui ... crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»;

Considérant que les articles 35 à 39*bis* de cette dernière ordonnance, dans le texte applicable lors de l'adoption de l'acte attaqué, sont rédigés comme suit:

« Article 35. Les infractions énumérées aux articles 32 et 33 font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère ou, en cas d'absence, de congé ou d'empêchement de celui-ci, par le fonctionnaire dirigeant adjoint.

Elle est versée au Fonds pour la protection de l'environnement visé à l'article 2, 9°, de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires.

Article 36. Tout procès-verbal constatant notamment une infraction visée à l'article 32 ou 33 est transmis dans les dix jours de la constatation de l'infraction en un exemplaire au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de

l'administration compétente du Ministère selon le cas ainsi qu'au procureur du Roi.

Article 37. Le procureur du Roi notifie au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère selon le cas, dans les six mois de la date d'envoi du procès-verbal sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 32 ou 33.

La décision du procureur du Roi de poursuivre le contrevenant exclut l'application d'une amende administrative.

La décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre le contrevenant ou l'absence de décision dans le délai imparti en vertu de l'alinéa 1^{er} permet l'application d'une amende administrative.

Article 38. Le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère décide, après avoir mis la personne passible de l'amende administrative en mesure de présenter ses moyens de défense, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision d'infliger une amende administrative fixe le montant de celle-ci et invite le contrevenant à acquitter l'amende dans un délai de trente jours à dater de la notification de la décision par versement au compte de l'Institut mentionné dans la formule qui y est jointe.

La décision d'infliger une amende administrative ou, le cas échéant, la décision de ne pas infliger une amende administrative est notifiée dans les dix jours par lettre recommandée à la poste:

1° à la personne passible de l'amende administrative;

2° au procureur du Roi.

Article 39. Le paiement de l'amende administrative éteint l'action publique.

Article 39bis. Un recours est ouvert devant le Collège d'Environnement à toute personne condamnée au paiement d'une amende administrative. Le recours est introduit, à peine de forclusion, par voie de requête dans les deux mois de la notification de la décision.

Le Collège d'Environnement entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, de même que l'agent ayant pris la mesure.

Le Collège d'Environnement notifie sa décision dans les deux mois de la date d'envoi de la requête. Ce délai est augmenté d'un mois lorsque les parties demandent à être entendues.

En l'absence de décision dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, la décision ayant fait l'objet d'un recours est censée confirmée.»;

Quant aux faits

La requérante est une compagnie aérienne exploitant une ligne aérienne au départ et à destination de l'aéroport de Zaventem.

Les 10 janvier, 22 mars et 15 mai 2006, deux inspecteurs de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) dressent des procès-verbaux de constat d'infraction, fondé sur le constat d'immission, en plusieurs occurrences, de bruits excédant les seuils fixés par l'arrêté du 27 mai 1999 par des stations de mesure situées sur le territoire régional les 16 novembre 2005, 13 et 28 février 2006 et 4 mars 2006.

Par courriers des 16 janvier, 30 mars et 19 mai 2006, l'I.B.G.E. envoie à l'adresse de la succursale belge de la requérante les procès-verbaux précités et l'informe qu'ils ont également été transmis au procureur du Roi.

Le 20 juillet, un directeur de l'I.B.G.E. envoie à la succursale belge de la requérante un courrier l'informant que le procureur du Roi a notifié sa décision de ne pas entamer de poursuites à raison des faits constatés dans les procès-verbaux précités, qu'une amende administrative peut donc lui être infligée, qu'elle peut faire part de ses moyens de défense, et qu'à défaut, il sera considéré qu'elle n'a aucune remarque ou argumentation à faire valoir, de sorte que la procédure sera poursuivie sur la base des informations en possession de l'I.B.G.E.

Le 7 décembre, le «Cargo Manager Europe» de la requérante communique un mémoire à l'I.B.G.E. Ce mémoire mentionne, comme adresse d'expédition, l'adresse de la succursale belge de la requérante. Il est rédigé sur un papier à lettres qui mentionne également l'adresse du siège social éthiopien à Addis Abeba.

Le 14 décembre, par une décision adoptée par le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., une amende de 4.510 € est infligée à la requérante.

Cette décision, qui fait état de la possibilité d'introduire un recours devant le Collège d'Environnement et du délai pour le faire, est adressée au siège social de la requérante à Addis Abeba, où il est réceptionné le 22 décembre.

Le 19 juillet 2007, la requérante, par le biais de son «Cargo Manager Europe», introduit un recours devant le Collège d'Environnement contre la décision du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., dans lequel elle indique notamment que cette dernière a été adressée à son siège social, où personne ne maîtrise le français, et que ce n'est que lorsqu'elle a été transmise à la succursale belge qu'elle a été en mesure de prendre connaissance de sa teneur. Ce mémoire mentionne, comme adresse d'expédition, l'adresse de la succursale belge de la requérante. Il est rédigé sur un papier à lettres qui mentionne également l'adresse du siège social éthiopien.

Par une décision signée le 19 septembre, le Collège d'Environnement déclare le recours de la requérante irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Considérant qu'en vertu de l'article 39bis de l'ordonnance 1999, tout recours contre une décision qui condamne au paiement d'une amende administrative doit être introduit, à peine de forclusion, dans les deux mois de la notification de la décision;

Considérant que la décision de l'I.B.G.E. du 14 décembre 2006 d'infliger, sur la base de l'article 33, 7°, b, de l'ordonnance 1999, une amende administrative à Ethiopian Airlines Enterprise lui a été notifiée ce même jour par courrier recommandé à son siège social à Addis Abeba (Éthiopie); qu'il apparaît des pièces au dossier que ce courrier y est parvenu le 22 décembre 2006;

Considérant que le recours, introduit le 19 juillet 2007, est tardif et, partant, irrecevable,

Le Collège d'Environnement [...]

décide :

Article 1 : Le recours est irrecevable. [...].

Elle est envoyée par courrier adressé à l'adresse de la succursale belge de la requérante le même jour;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la «violation des articles 38 et 39bis de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, lus en combinaison avec les articles 2, 40, alinéa 4, et 42, 6°, du Code judiciaire, avec les principes de bonne administration dont le principe de légitime confiance et avec les principes généraux des droits de la défense, notamment celui appliqué par les articles 172 et 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle»;

qu'elle indique que les procès-verbaux de constat d'infraction ont été envoyés à l'adresse de sa succursale belge, et que c'est le représentant de sa succursale belge qui a soumis les moyens de défense de la requérante à l'I.B.G.E., mais que l'I.B.G.E. a ensuite notifié la décision de son fonctionnaire dirigeant à son siège social en Éthiopie;

qu'elle relève, dans une première branche, que les articles 38 et 39bis de l'ordonnance du 25 mars 1999 n'indiquent pas si la notification de la décision de l'I.B.G.E. doit être faite au siège social ou au siège de la succursale de «la personne passible de l'amende administrative»; qu'elle cite l'article 2 du Code judiciaire, prévoyant que les règles qu'il énonce «s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code» et observe que le Conseil d'État a admis, dans un arrêt n° 22.446 du 8 juillet 1982, que les règles du Code judiciaire peuvent s'appliquer devant le Conseil d'État; qu'elle cite également l'article 40, alinéa 4, du Code judiciaire, selon lequel «la signification à l'étranger ou au procureur du Roi est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait le domicile ou la résidence ou le domicile élu en Belgique ou, le cas échéant, à l'étranger du signifié»; qu'elle cite également l'article 42, 6° qui prévoit que «les significations sont faites [...] aux sociétés étrangères ayant la personnalité civile, à leur siège social, à leur succursale ou au siège d'opération qu'elles possèdent en Belgique»; qu'elle invoque un arrêt de la Cour de cassation du 28 septembre 1979, décidant que «la signification à l'étranger à une société étrangère est considérée comme non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été faite connaissait le siège d'opération en Belgique de cette société»; qu'elle en déduit que l'I.B.G.E. était tenu de notifier la décision de son fonctionnaire dirigeant à l'adresse de sa succursale belge, et que la notification est donc réputée non avenue, de sorte que le délai de recours n'a pas commencé à courir, et que le Collège d'Environnement ne pouvait pas déclarer son recours irrecevable;

qu'en réplique, elle estime qu'il fallait appliquer les règles du Code judiciaire dès lors qu'aucune règle applicable à la procédure menée devant le Collège d'Environnement ne prévoit autre chose; qu'elle réfute l'argument tiré de la distinction entre notification et signification, s'agissant de deux modes de communication d'actes de procédure, et considère que rien n'empêche d'appliquer par analogie les règles contenues aux articles 40 et 42 à la notification d'un acte à une société de droit étranger disposant d'une succursale en Belgique; que, selon elle, toute autre interprétation serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, car rien ne justifie qu'une société de droit étranger doive se voir communiquer un acte de procédure au siège de sa succursale quand il s'agit d'une signification, mais à son siège social à l'étranger quand il s'agit d'une notification; que le but de la loi est de favoriser la communication rapide à un point de contact autorisé et le plus familiarisé possible avec la procédure belge et les langues usitées dans ce pays; et que les dispositions du Code judiciaire s'appliquent en l'espèce;

qu'elle soutient, dans une deuxième branche, qu'en notifiant sa décision au siège social éthiopien de la requérante, alors qu'elle avait notifié les procès-verbaux à l'adresse de sa succursale belge, l'I.B.G.E. a violé le principe de légitime confiance; que, selon elle, ce principe s'applique puisque l'I.B.G.E. a commis une erreur en adressant les procès-verbaux à la succursale belge, et qu'une attente légitime a été créée dès lors que la requérante pouvait considérer que la décision de l'I.B.G.E. serait adressée à l'adresse de sa succursale belge, sans qu'aucun motif grave ne permette de revenir sur cette reconnaissance; qu'elle ajoute que le Conseil d'État a admis, dans un arrêt n° 63.567 du 13 décembre 1996, qu'il ne peut être reproché à un requérant de ne pas avoir déposé de mémoire en réplique si le mémoire en réponse a été adressé à son siège social alors qu'il avait fait éllection de domicile au cabinet de son conseil; qu'elle ajoute, en réplique, qu'elle a fait part de ses observations à l'I.B.G.E. par l'entremise de son représentant belge et qu'en adressant deux courriers à des adresses différentes, l'I.B.G.E. l'a induite en erreur; qu'elle affirme que la partie adverse a manqué de cohérence en ce qui concerne la notification de ses décisions puisque le Collège d'Environnement a notifié l'acte présentement attaqué au siège de la succursale belge;

qu'elle avance, dans une troisième branche, que la matière présente incontestablement un caractère pénal puisque les faits peuvent être poursuivis pénalement ou administrativement, et que, lorsqu'un condamné a le droit d'introduire un recours, ce droit court à partir de la connaissance effective de la décision; qu'elle considère que ce principe général est notamment appliqué par les articles 172 et 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, dans la mesure où, sauf quand le condamné était présent ou aurait dû l'être lors du prononcé, le délai ne court qu'à partir du moment où la décision lui a été signifiée et que, sauf à violer ses droits de la défense, une lettre en français adressée en Éthiopie est impuissante à faire courir les délais de recours, d'autant plus que les procès-verbaux avaient été adressés en Belgique et que les observations émanaient du représentant belge de la requérante;

qu'elle réplique, quant à cette troisième branche, en soulignant en outre que la Cour constitutionnelle considère que les droits et libertés reconnus aux Belges contiennent les garanties résultant des principes généraux du droit pénal, indépendamment des qualifications pénales ou non pénales que la loi pourrait donner aux mesures qu'elle prescrit, et que l'I.B.G.E. n'a jamais contesté l'applicabilité des principes généraux de droit pénal à la procédure d'amende administrative prévue par l'ordonnance du 25 mars 1999; qu'elle soutient qu'il serait discriminatoire de la priver de la protection des droits de la défense au seul motif que le procureur du Roi

a estimé ne pas devoir la poursuivre devant les juridictions pénales et que la garantie de procédure équitable requiert en tout état de cause que le délai de recours ne puisse commencer à courir avant qu'elle n'ait eu connaissance de la décision querellée; qu'elle expose que le délai d'appel de quinze jours ouvert pour l'appel en matière correctionnelle n'est pas plus court que celui de deux mois prévu par l'ordonnance du 25 mars 1999 puisque ce délai d'appel court à partir de la connaissance de la décision tandis que le délai de deux mois court à partir de la notification de la décision, indépendamment de la prise de connaissance par son destinataire; que, selon elle, le Collège d'Environnement pouvait interpréter l'article 39bis dans le sens où le délai de recours n'aurait pas commencé à courir, de sorte qu'il ne lui était pas demandé de ne pas appliquer l'ordonnance du 25 mars 1999, dont aucune disposition ne règle ce problème; qu'elle précise que le fait que le courrier du 21 mars 2007 a été suivi d'effet ne démontre pas que, lors de la réception de la décision de l'I.B.G.E. au siège social éthiopien, une personne comprenant le français a pu en prendre connaissance, *quod non*, sinon un recours aurait été introduit à temps;

Considérant, quant à la première branche, qu'il résulte des articles 38 et 39bis de l'ordonnance du 25 mars 1999, précitée, que la décision du fonctionnaire dirigeant doit être notifiée «à la personne passible de l'amende administrative» et que celle-ci dispose d'un délai de deux mois à dater de la notification de cette décision pour introduire un recours devant le Collège d'Environnement; que l'ordonnance ne précise pas à quelle adresse la décision doit être notifiée lorsqu'une société a son siège social à l'étranger et une succursale en Belgique; que, dans le silence de la loi, rien n'interdit de notifier une décision à une personne morale en l'envoyant au siège social de celle-ci à l'étranger, lequel constitue son adresse et le lieu où les personnes physiques habilitées à la représenter sont censées être présentes pour prendre connaissance du courrier; que les articles 40 et 42 du Code judiciaire, invoqués par la requérante ne visent pas les notifications par courrier, mais les significations qui s'opèrent par exploit d'huissier, et qu'elles ne trouvent pas à s'appliquer aux procédures administratives; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la deuxième branche, que le principe de légitime confiance ne peut être invoqué que lorsque trois conditions sont réunies, à savoir une erreur de l'administration, une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance; qu'en l'espèce, l'I.B.G.E. n'a pas commis d'erreur, ni en communiquant les procès-verbaux d'infraction à la succursale belge ni en notifiant la décision de son fonctionnaire dirigeant au siège social en Éthiopie, procédés qui font tous deux l'objet des critiques de la requérante; que celle-ci n'a jamais fait élection de domicile à l'adresse de sa succursale ou fait savoir que c'est à cette adresse qu'il convenait de lui adresser les courriers, ses propres écrits mentionnant au contraire les deux adresses; que sa bonne foi n'a pas été surprise; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la troisième branche, que la requérante ne conteste pas que la décision de l'I.B.G.E. a bien été communiquée et reçue à son siège social, ce qui suffisait à lui en donner légalement connaissance; qu'il appartenait aux membres de son personnel sur place de transmettre le courrier à une personne capable de le traiter; que le délai de deux mois ouvert par l'ordonnance est largement suffisant pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense, même en pareil cas; que le Code d'instruction criminelle ne trouve pas à s'appliquer à des recours administratifs et que le principe général des droits de la défense n'a pas été violé; que ni la troisième branche ni le moyen ne sont fondés;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article premier du douzième protocole à la Convention européenne des droits de l'homme, lus en combinaison avec les articles 172 et 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle;

qu'elle rappelle que l'I.B.G.E. a notifié les procès-verbaux au siège de sa succursale belge mais a notifié sa décision finale à son siège social à Addis Abeba, et qu'ensuite le Collège d'Environnement a déclaré le recours irrecevable et a envoyé sa décision au siège social éthiopien; qu'elle estime avoir été traitée plus sévèrement que si elle avait été poursuivie au pénal; qu'elle expose que, dans cette hypothèse, le délai de recours n'aurait commencé à courir qu'au moment où elle aurait pris connaissance de la décision la condamnant, et que la différence de traitement considérée n'est pas raisonnablement justifiée; que, selon elle, la plus grande sévérité dans l'appréciation du point de départ du délai de recours est d'autant moins justifiable et compréhensible que les travaux préparatoires de l'ordonnance prévoyaient expressément que les amendes administratives étaient prévues pour sanctionner les faits les moins graves; qu'elle soutient que le Collège d'Environnement aurait dû refuser d'appliquer les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1999 puisque, comme l'a jugé la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 28 janvier 2003, les autorités administratives ont la compétence de rendre inapplicables les dispositions de droit interne contraires aux normes de droit international directement applicables; qu'elle demande de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« L'article 39bis de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression en matière d'environnement interprété comme permettant au Collège d'Environnement de déclarer un recours irrecevable *ratione temporis* sans avoir égard au fait que la décision attaquée n'a pas été notifiée à la succursale belge de la partie requérante, mais uniquement à son siège social, en Éthiopie, où le français n'est pas une langue usuelle, et où l'I.B.G.E. n'avait notifié aucun des actes de procédure précédents la décision attaquée, de sorte que cet article offre moins de garanties, pour une même infraction, aux personnes qui font l'objet d'une amende administrative, qu'à celles qui sont poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale, eu égard notamment, mais pas exclusivement, aux principes des droits de la défense, et en particulier à celui - dont font application les articles 172 et 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle -, selon lequel, quand un condamné a le droit d'introduire un recours dans un délai, ce délai doit se compter à partir de la connaissance effective de la décision, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »;

qu'en réplique, elle reprend l'argumentation développée à propos du premier moyen, et estime qu'en l'absence d'audience publique - ce qui démontre un

traitement plus sévère que dans le cas de poursuites pénales -, le défaut de signification n'emporte aucune impossibilité de faire courir le délai d'appel à la date de la connaissance effective de la décision dont appel; qu'elle soutient que, si le Collège d'Environnement est présenté comme disposant de la pleine juridiction, il doit pouvoir écarter les dispositions de l'ordonnance contraires aux principes de droit international directement applicables, ou que le Conseil d'État dispose en tout état de cause de ce pouvoir; qu'elle écarte l'exception à l'obligation de poser une question préjudicielle dont se prévalent les parties adverses, au motif qu'elle concerne uniquement l'hypothèse où la Cour constitutionnelle a déjà statué sur cette question ou sur un recours ayant un objet identique, *quod non*; qu'elle estime que cette exception doit être interprétée restrictivement, et que l'arrêt n° 28/2008 cité par les parties adverses rappelle bien que l'objectif de répression rapide et efficace ne justifie pas qu'il soit porté atteinte aux droits de la défense du justiciable;

Considérant que le moyen repose sur un postulat erroné; que le délai de recours de deux mois n'a pas commencé à courir avant que la requérante n'ait eu effectivement connaissance de la décision de l'I.B.G.E.; qu'en effet, comme il a été dit à propos du premier moyen, l'envoi à son siège social d'un courrier qu'elle ne conteste pas avoir reçu, a valablement et effectivement porté cette décision à sa connaissance; que les difficultés du suivi de ce courrier au sein de ses propres services sont étrangères à cette question; qu'en outre, les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il est fait référence visent les cas où le jugement de condamnation est prononcé par défaut, hypothèse sans rapport avec la présente espèce; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 6, § 3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme; qu'elle cite cet article qui dispose que «Tout accusé a droit notamment à : a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui; b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense»; qu'elle estime qu'un acte d'accusation rédigé en français et envoyé en Éthiopie à une société de droit étranger disposant d'une succursale en Belgique ne pourrait faire courir le délai imparti à l'accusé pour se défendre, et qu'en considérant que le délai de recours était expiré, le Collège d'Environnement a violé la disposition vantée au moyen;

qu'en réplique, elle affirme que ce n'est pas parce que, dans le cadre d'une autre procédure d'amende administrative (l'affaire enrôlée sous le numéro 185.930/XV-2250), la même requérante avait répondu par une lettre du 12 avril 2007 à un courrier du 21 mars 2007 l'invitant à présenter ses moyens de défense qu'il y avait nécessairement quelqu'un qui maîtrisait le français à son siège social éthiopien le 22 décembre 2006, date à laquelle la requérante a reçu la décision de l'I.B.G.E. dans la présente affaire; qu'elle soutient que c'est à l'autorité de veiller à informer le justiciable, dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui et non au justiciable de traduire celles-ci;

Considérant que la requérante, active en Belgique et disposant d'une succursale en Belgique, doit disposer et dispose manifestement des moyens de comprendre un courrier en langue française et d'y réagir utilement, ce qu'elle a d'ailleurs fait en émettant des observations en défense; qu'il lui appartient d'organiser adéquatement le fonctionnement de ses services; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir des moyens nouveaux;

Considérant qu'il ressort de l'examen des trois moyens de la requête que c'est à juste titre que le Collège d'Environnement a déclaré le recours de la requérante irrecevable en raison de sa tardiveté; que la requérante est dès lors sans intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés dans la suite de la procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix mai deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY